

Sans domicile fixe : enfin une circulaire!

Gérald Hanotiaux

Animateur CSCE, gerald@asbl-csce.be

Depuis des années, les associations demandent des précisions au sujet des dispositions légales réglant l'adresse de référence pour les sans-abris, c'est à présent chose faite.

Afin de remédier à la situation faisant qu'une personne sans abri se voit refuser l'aide du CPAS en raison de l'absence de domicile légal, le principe de « l'adresse de référence » a été créé il y a quelques années, suite à des mobilisations de groupes de personnes sans abri. Par ce principe, elles peuvent se domicilier directement au CPAS pour pouvoir toucher l'aide sociale.

Malheureusement, de nombreux problèmes subsistaient dans l'application de ces mesures. Car restait à définir dans (le CPAS de) quelle commune la personne pouvait se domicilier, (quel CPAS de) quelle commune était compétent(e). On ne peut que constater que certains CPAS tentent de contourner leurs

obligations et de ne pas assumer leur charge d'aide aux sans-abris. Cela devrait être de l'ordre du passé, une circulaire récente du Service Public Fédéral Intérieur¹ précise en effet les obligations des CPAS en cette matière.

Une procédure clarifiée

Deux règles sont précisées dans la circulaire :

1. Compétence territoriale des CPAS à l'égard d'un sans-abri.

Deux situations différentes, selon que la personne réside ou non dans une institution.

La loi définit comme compétent le CPAS de la « commune où la personne réside habituellement ». Cela donnait lieu à des renvois incessants d'un CPAS à l'autre et à la difficulté de prouver le caractère habituel de résidence sur un territoire. Pour des gens sans abri, ces notions ont un caractère relatif évi-

dent. Cette circulaire distingue résidence de fait et résidence habituelle. C'est le CPAS de la commune où la personne a sa « résidence de fait » qui est compétent pour octroyer l'aide nécessaire, il faut donc se baser sur la situation de fait au moment de la demande d'aide. Un CPAS ne peut invoquer l'inscription en adresse de référence dans une autre commune pour refuser l'aide sociale alors que le sans-abri a sa résidence de fait sur son territoire, quand il demande l'aide. L'adresse de référence ne détermine donc pas la compétence territoriale d'un CPAS.

La définition ci-dessus s'applique aux cas où les personnes ne résident pas dans une institution. Dans le cas contraire, le centre compétent est alors le CPAS de la commune où l'intéressé, au moment de son admission, était inscrit à titre de résidence principale au registre de la population, des étrangers ou au registre d'attente.

2. L'inscription et la radiation en adresse de référence par le CPAS.

Certains CPAS, pour refuser une demande d'aide, invoquent le fait qu'un sans-abri est encore inscrit dans une autre commune pour refuser l'inscription en adresse de référence. Les procédures de radiation du registre d'une commune sont souvent longues et compliquées. Par cette circulaire, les procédures devraient faciliter l'obtention ou le changement de l'adresse de référence pour les sans-abris. Pour l'inscription, elle dit ceci : « Pour aider le sans-abri en l'inscrivant en adresse de référence à l'adresse du C.P.A.S., celui-ci doit effectuer auprès de la commune les démarches pour une radiation de l'ancienne inscription de l'intéressé à quelque titre que ce soit, même d'une adresse de référence. Cette démarche doit donc également être effectuée lorsqu'il s'agit d'un nouveau C.P.A.S. compétent alors que le sans-abri était déjà aidé et inscrit en adresse de référence à l'adresse d'un précédent C.P.A.S. » En ce qui concerne la radiation, le CPAS doit signaler au collège des Bourgmestre et échevins les personnes qui ne réunissent plus les conditions nécessaires à leur inscription à l'adresse du centre.

Tous les formulaires nécessaires à la réalisation de ces démarches sont disponibles en annexe à la circulaire, dans le Moniteur.

(1) Moniteur Belge, 12.10.2006, pp. 54531 à 54535.

